



Ville de la Trinité

Ville de La Trinité

Révision du Plan Local d'Urbanisme

7 – ANNEXES DU PLU

Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2021



PLU de La Trinité Liste des Annexes

Article R151-51

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et [R. 151-53](#).

Article R151-52

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Néant
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Néant
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Néant
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Néant
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Néant
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Néant
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Voir annexe 1-1
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Voir annexe 1-2
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Néant
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Néant
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Néant
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Néant
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Néant
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 .	Néant

Article R151-53

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l' article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Néant
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l' article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Néant
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Néant
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Néant
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L. 571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Néant
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Néant
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Voir annexe 2-1
8° Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Voir annexe 3-1 3-2 3-3
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Voir annexe 2-13
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Oui
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Néant
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Voir annexe 2-3 / 2-8